

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
SB (YA)

ARRETE N° 2008-07-0269 du 31 juillet 2008

**complétant les prescriptions techniques applicables à la société GARNIER S.A.
relatives aux émissions de composés organiques volatils dans le cadre de l'exploitation
de son établissement implanté sur le territoire de la commune du BLANC**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive 99/13/CE du 11 mars 1998 relative aux composés organiques volatils ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27.7, 28.1, 70.VII et son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-E-662 du 13 avril 1987 autorisant M. le directeur de la S.A. GARNIER à modifier et à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de meubles située zone industrielle des "Groges" au BLANC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de la séance du 4 juillet 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 9 juillet 2008 ;

Considérant que certaines installations de l'établissement émettent dans l'atmosphère des composés organiques volatils ;

Considérant que la quantité annuelle de solvants consommée dans l'établissement nécessite la mise en place d'un plan de gestion des solvants ;

Considérant qu'il importe, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, et notamment vis à vis des émissions de composés organiques volatils, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°87-E-662 du 13 avril 1987, la société GARNIER S.A., dont le siège social est situé zone industrielle des Groges – 36300 LE BLANC, est soumise aux dispositions des articles suivants pour son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Concernant les émissions de composés organiques volatils, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

2.1. Emissions de composés organiques volatils

2.1.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.1.2. Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement,
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

2.1.3. Définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

2.1.4. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année N+1 pour les émissions de l'année N en l'informant des actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur "Guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants" à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

L'exploitant transmet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, son plan de gestion des solvants pour l'année 2007.

2.2. Valeurs limites d'émission

2.2.1. Composés organiques volatils

Activité d'application de revêtement sur un support en bois :

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée

2.2.2. Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils

Les valeurs limites d'émissions relatives aux composées organiques volatils définies à l'article 2.2.1 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de composées organiques volatils (SME). Ce SME doit garantir que le flux total d'émissions de composées organiques volatils des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

L'ensemble des activités d'application de revêtement sur un support en bois font l'objet d'un SME (y compris les utilisations de solvants de nettoyage liées à ces activités).

Le SME est élaboré selon les dispositions de la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux installations classées – Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

L'émission annuelle cible de composés organiques volatils à respecter pour les installations faisant l'objet du SME est égale à :

- **1,6 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes,**
- **1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 25 tonnes.**

2.2.3. Composés organiques volatils à phrases de risques

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposées, les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés R40.

2.2.4. Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

2.3. Surveillance

2.3.1. Composés organiques volatils

En l'absence de mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions tel que défini à l'article 2.2.2, l'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesure des concentrations et flux de COV non méthaniques dans la totalité des rejets atmosphériques canalisés des installations d'application de revêtement sur un support en bois.

Ces mesures sont réalisées selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

2.3.2. Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (SME)

Le plan de gestion des solvants établi conformément à l'article 2.1.4 permet de juger du respect de l'émission annuelle cible définie dans le cadre du SME.

A ce titre, l'exploitant inclut dans le plan de gestion des solvants transmis annuellement le calcul du ratio d'émission de COV par kg d'extraits secs utilisé.

ARTICLE 3 : Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune du BLANC et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

ARTICLE 4 : Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire du BLANC, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON